



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-034

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

DDT 08

8-2018-05-30-001 - Arrêté n° 2018-236 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (5 pages)	Page 4
8-2018-05-03-001 - Arrêté n° 2018-243 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Launois sur Vence (2 pages)	Page 10
8-2018-05-04-002 - Arrêté n° 2018-245 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX (2 pages)	Page 13
8-2018-05-11-001 - Arrêté n° 2018-271 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 (8 pages)	Page 16
8-2018-05-15-001 - Arrêté n° 2018-272 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune des Petites Armoises (2 pages)	Page 25
8-2018-05-15-002 - Arrêté n° 2018-273 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019 (3 pages)	Page 28
8-2018-05-07-001 - Arrêté préfectoral n°2018/248 définissant les réseaux routiers du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels (4 pages)	Page 32

DIRECCTE 08

8-2018-05-09-002 - Récépissé Déclaration Services à la Personne Maget Martine SAP838465664 (2 pages)	Page 37
--	---------

Préfecture 08

8-2018-05-07-003 - AP autorisation modification système de vidéoprotection AERODROME ETIENNE RICHE à BELVAL (2 pages)	Page 40
8-2018-05-07-004 - AP autorisation système de vidéoprotection AU PONT DES 2 VILLES à CH-MEZ (2 pages)	Page 43
8-2018-05-07-005 - AP autorisation système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à CH-MEZ (2 pages)	Page 46
8-2018-05-07-002 - AP autorisation système de vidéoprotection de A LA CIVETTE à VOUZIERS (2 pages)	Page 49
8-2018-05-07-008 - AP autorisation système de vidéoprotection DECOUPAGE INDUSTRIEL à BOGNY SUR MEUSE (2 pages)	Page 52
8-2018-05-07-009 - AP autorisation système de vidéoprotection FIXATIONS INDUSTRIELLES à BOGNY SUR MEUSE (2 pages)	Page 55
8-2018-05-07-010 - AP autorisation système de vidéoprotection GEDIMAT SPIRE à CH-MEZ (2 pages)	Page 58
8-2018-05-07-011 - AP autorisation système de vidéoprotection INTERMARCHE à CH-MEZ (2 pages)	Page 61

8-2018-05-07-012 - AP autorisation système de vidéoprotection LE HAVANITOS à CH-MEZ (2 pages)	Page 64
8-2018-05-07-013 - AP autorisation système de vidéoprotection LE NARVAL à SEDAN (2 pages)	Page 67
8-2018-05-07-007 - AP modification autorisation système de vidéoprotection CARREFOUR à RETHEL (2 pages)	Page 70
8-2018-05-07-006 - AP modification autorisation système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à VRIGNE AUX BOIS (2 pages)	Page 73
8-2018-04-05-011 - AP modification autorisation système de vidéoprotection commune de CH-MEZIERES (2 pages)	Page 76
8-2018-05-14-001 - Arrêté n° 2018-285 portant renouvellement d un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 79
8-2018-05-16-001 - Arrêté n° 2018-287 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 - BOUTILLIER Sylvain (2 pages)	Page 82
8-2018-05-09-001 - Renouvellement de l'homologation de la piste de karting de Lonny (4 pages)	Page 85

DDT 08

8-2018-05-30-001

Arrêté n° 2018-236 fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019

Arrêté n° 2018- 236

fixant les minimums et maximums des plans de chasse grand gibier
pour la campagne 2018-2019

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L425-6 à L425-13, R425-1-1 et R425-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 20 février 2018 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2012-715 le 30 novembre 2012 ;
Vu la consultation du public effectuée du 16 avril 2018 au 26 avril 2018 et la synthèse des observations réalisée en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse dans le département des Ardennes, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les vingt-cinq régions cynégétiques du département sont fixés comme suit pour la campagne 2018-2019 :

Région 1 : Givet, Haybes, Hargnies

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	40	55	55	150	150	600
Maximum	10	10	85	120	120	325	280	1 100

Région 2 : Meuse rive gauche

	Daims	Mouflons	Cerfs élapes				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	2	2	2	6	230	200
Maximum	10	10	20	25	25	70	330	550

Région 3 : Signy-le-Petit, Rocroi

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	300	300
Maximum	10	10	3	3	3	9	450	650

Région 4 : Renwez, Sécheval

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	5	5	5	15	400	530
Maximum	10	10	25	25	25	75	600	1 100

Région 5 : Revin, Les Hautes Rivières

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	4	4	4	12	230	170
Maximum	15	15	20	20	20	60	320	400

Région 6 : Nouzonville, Gespunsart

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	4	4	4	12	130	130
Maximum	35	35	20	20	20	60	220	320

Région 7 : Vrigne-aux-Bois

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	8	3
Maximum	10	10	0	0	0	0	13	10

Région 8a : Sedan Ouest

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	25	25	25	75	90	320
Maximum	15	30	55	55	55	165	170	610

Région 8b : Sedan Est

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	5	5	5	15	90	250
Maximum	15	15	20	20	20	60	145	480

Région 9 : Carignan, frontière

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	5	5	5	15	200	350
Maximum	15	15	25	25	25	75	260	600

Région 18 : Asfeld, Château Porcien

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	180	130
Maximum	10	10	5	5	5	15	250	390

Région 19 : Belval, le Mont Dieu

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	6	6	6	18	250	380
Maximum	10	10	20	20	20	60	310	650

Région 20 : Buzancy

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	300	300
Maximum	10	10	8	8	8	24	360	550

Région 21 : Attigny, Machault

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	230	150
Maximum	10	10	5	5	5	15	300	420

Région 22 : Argonne Centre

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	480	700
Maximum	10	10	0	0	0	0	560	1 300

Région 23 : Argonne Sud-Est

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	310	500
Maximum	10	10	5	5	5	15	410	1 000

Région 24 : Reethel

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	120	50
Maximum	10	10	4	4	4	12	210	250

Total départemental

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	109	124	124	357	5 533	7323
Maximum	295	310	370	410	410	1 190	7 618	14620

Région 10 : Vallée de la Chiers

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	100	50
Maximum	10	10	0	0	0	0	130	130

Région 11 : Raucourt, Mouzon

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	165	100
Maximum	10	10	0	0	0	0	220	260

Région 12 : Vendresse

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	3	3	3	9	330	600
Maximum	10	10	20	20	20	60	410	1 100

Région 13 : Thin-le-Moutier

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	200	280
Maximum	10	10	0	0	0	0	300	480

Région 14 : Liart

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	200	70
Maximum	10	10	0	0	0	0	270	180

Région 15 : Signy l'Abbaye

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	10	10	10	30	420	900
Maximum	10	10	30	30	30	90	530	1 500

Région 16 : Launois

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	190	70
Maximum	10	10	0	0	0	0	250	170

Région 17 : Novion Porcien

	Daims	Mouflons	Cerfs élaphe				Chevreuils	Sangliers
			Mâles	Femelles	Jeunes	Total		
Minimum	0	0	0	0	0	0	230	110
Maximum	10	10	0	0	0	0	320	370

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le 30 avril 2018

Pour la directrice départementale des territoires,
le chef de service environnement,



Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-05-03-001

Arrêté n° 2018-243 portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux
freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de
Launois sur Vence

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2018 - 243

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de LAUNOIS SUR VENCE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande du 28 avril 2018 présentée par Monsieur le maire de Launois sur Vence demandant la régulation de corvidés sur le territoire communal ;

Vu l'avis de Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et générant des nuisances pour la population, sur le territoire de la commune de Launois sur Vence ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Jean-Marc GUTKNECHT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 14 mai au 15 juin 2018, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de Launois sur Vence.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de 2 personnes titulaires du permis de chasser validé.

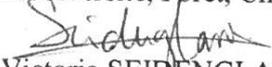
En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de Launois sur Vence devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires, le maire de Launois sur Vence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 03/05/18

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
Le chef d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2018-05-04-002

Arrêté n° 2018-245 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de LES
ALLEUX

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2018- 245
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de LES ALLEUX

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par Monsieur DELIERE Gérard, agriculteur sur la commune de LES ALLEUX ;
Vu l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité dans les bâtiments agricoles détenues par M. DELIERE Gérard ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 07 mai au 09 juin 2018, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de LES ALLEUX, et plus particulièrement sur les bâtiments agricoles impactés ainsi que les pâtures bordurières de ces derniers.

ARTICLE 3 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

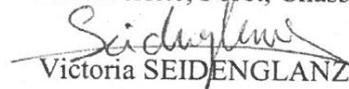
Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser valide et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires, le maire de LES ALLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 04/05/18

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2018-05-11-001

Arrêté n° 2018-271 d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la campagne
2018/2019

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n°2018-271 d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté n° 2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Vu l'arrêté DDCSPP/2018-250 du 9 mai 2018 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2018 ;
Vu la consultation du public effectuée du 26 avril au 7 mai 2018 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes **du 16 septembre 2018 à 8h30 au 28 février 2019 à 17h30.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER : Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier : - en chasse individuelle silencieuse	16/09/2018	31/01/2019	<p>La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50 ha du même tenant. <u>En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</u> La chasse individuelle silencieuse devra être impérativement pratiquée jusqu'au 28 février 2018 par tout détenteur n'ayant pas réalisé le minimum de son plan de chasse cerf ou sanglier au 31 janvier 2019 sur simple déclaration déposée au moins 48 heures à l'avance auprès de la DDT. Ces interventions devront également faire l'objet d'un compte rendu en fin de période de chasse à adresser au plus tard le 7 mars 2019 à la DDT. La chasse individuelle silencieuse pourra également être pratiquée pour réaliser le plan de chasse daim, cerf sika et mouflon.</p>
Espèces de gibier - en battue	Dates d'ouverture 01/10/2018	Dates de clôture 31/01/2019	Conditions <p>La chasse en battue n'est autorisée <u>que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine.</u> Cinq de ces 20 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs. La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2018, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées en CDCFS de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et soumis à l'agent territorial compétent. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres.</p> <p>La chasse en battue est autorisée jusqu'au 28 février 2019 sur le territoire de chasse du camp militaire de Suippes pour la partie située dans les Ardennes.</p>
Ouverture spécifique pour les espèces cerf et mouflon	01/09/2018	15/09/2018	
Ouverture spécifique pour l'espèce daim	01/06/2018	15/09/2018	

Ouverture spécifique pour les espèces chevreuil et sanglier - en chasse individuelle silencieuse	01/06/2018	15/09/2018	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle. Seuls les détenteurs de droits de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle. Seul le tir à balle d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou dont le projectile développe une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres et le tir à l'arc sont autorisés y compris pour la chasse du renard. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal tiré est obligatoire. Un bilan des sangliers prélevés devra être adressé à la DDT au plus tard le 15 septembre 2018 (y compris en l'absence de prélèvement).
	- en battue dans les maïs pour le sanglier	04/08/2018	30/09/2018
GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE			
Faisan commun :	16/09/2018	31/12/2018	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 9)
	16/09/2018	25/11/2018	Dans les autres communes du département
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Lièvre :	23/09/2018	25/11/2018	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11
	07/10/2018	25/11/2018	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11
	23/09/2018	07/10/2018	Dans les autres communes du département
Perdrix grise : - Ouverture anticipée	02/09/2018	15/09/2018	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 ^{er} dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements.
	16/09/2018	25/11/2018	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9)
	16/09/2018	07/10/2018	Dans les autres communes du département
Caille des blés	25/08/2018	20/02/2019	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement en période d'ouverture anticipée (25/08/18 au 15/09/18).
Pigeon ramier	16/09/2018	20/02/2019	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.

Bécasse des bois	16/09/2018	20/02/2019	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire
Grives	16/09/2018	10/02/19	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur
GIBIER D'EAU	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/2018	31/03/2019	
Vénerie sous terre du blaireau:			La vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues en application de l'arrêté DDCSPP/2018-250 du 9 mai 2018 (cf article 12).
- 1ère période	15/09/2018	15/01/2019	
- Période complémentaire	15/05/2019	15/09/2019	Les opérations de vénerie durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 16 septembre 2018 au 28 février 2019 **de 8h30 à 17h30 (heures officielles)**.

Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne et des corvidés. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est réglementé dans le schéma départemental de gestion cynégétique. L'affouragement est interdit.

Article 5 : La chasse de la gélinotte des bois et du petit coq de bruyère est prohibée.

Article 6 : Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 8 : La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un **PMA de 15 oiseaux/jour/chasseur** ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 9 : Le plan de gestion petit gibier est mis en oeuvre sur les communes suivantes :

. Communes soumises au plan de gestion perdrix grise (cf. carte en annexe) :

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authé, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégné, Doux, Draize, Dricourt, Ecluy, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont,

Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépineois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puisseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Tailly, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

. Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix, sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de : Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniowez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

. Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authé, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzly-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhéry, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaingnes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormone, Sorcy-Bauthémont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizy), Wagnon.

Article 10 : Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan instauré en lieu et place du plan de chasse petit gibier mis en place sur les communes visées à l'article 9 fait l'objet de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 février précédant la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) à l'aide du formulaire remis par la fédération. Toute nouvelle demande ou toute modification de territoire devra être accompagnée des justificatifs de droits de chasse correspondants et devra être déposée avant le 1^{er} juin.

- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques, échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.

- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.

- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA avant le début de la période de chasse des espèces considérées. Ce dispositif de marquage devra être apposé sur l'animal prélevé conformément aux dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Les bracelets de marquage non utilisés seront restitués à la FDCA en fin de saison.

Article 11 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2018 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniewez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 12 : A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues en application de l'arrêté DDCSPP/2018-250 du 9 mai 2018.

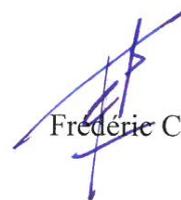
Les communes concernées sont : Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bouconville, Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Contreuve, Falaise, Leffincourt, Liry, Machault, Manre, Marvaux-Vieux, Montcheutin, Monthois, Mont-Saint-Martin, Mouron, Olizy-Primat, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Senuc, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Termes, Vaux-les-Mouron, Vouziers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, déposé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 11 mai 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2018-05-15-001

Arrêté n° 2018-272 portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux
freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
des Petites Armoises

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2018 -272

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
des Petites Armoises**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la demande du 14 mai 2018 présentée par Madame Nelly FAILLON, domiciliée 3,rue de l'église – 08 390 les Petites Armoises demandant la régulation de corvidés sur le territoire communal ;
Vu l'avis de Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées, sur le territoire de la commune des Petites Armoises ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 17 mai au 18 juin 2018 inclus, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal des Petites Armoises notamment dans l'enceinte de la propriété appartenant à Madame FAILLON Nelly.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de 2 personnes titulaires du permis de chasser validé.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de la commune des Petites Armoises devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : La directrice départementale des territoires et le maire des Petites Armoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 15/05/18

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des
territoires,
La cheffe du Service Environnement


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-05-15-002

Arrêté n° 2018-273 fixant les plans de chasse grand gibier
pour la campagne 2018/2019



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-273

fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2018/2019

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;

Vu la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991 relatif au tir du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse sanglier pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-715 du 30 novembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Maryse Launois, directrice départementale des territoires, du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-236 du 30 avril 2018 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-271 du 11 mai 2018 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2018/2019 ;

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 02 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1er : Sur le territoire où elles sont détentrices du droit de chasse, les personnes qui figurent aux tableaux ci-joints, mentionnant également lesdits territoires, sont tenues de prélever le nombre minimum de grands gibiers fixés dans lesdits tableaux sans dépasser le nombre maximum.

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon mentionnée dans la colonne « ATT » des tableaux ci-joints pourront chasser ces espèces, le cas échéant pendant les périodes d'ouverture spécifique ou anticipée prévues dans l'arrêté préfectoral n°2018-271 du 11 mai 2018.

Article 3 : Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- CEJ pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- CEM1 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- CEM2 pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- CEF pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- CHI pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- DAI pour les daims sans distinction de sexe,
- MOI pour les mouflons sans distinction de sexe,
- SAI-A pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- SAI-J pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- SAI pour tout sanglier sans distinction de sexe ni d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage, entraînera les sanctions prévues par les articles R428-11, 13, 14, 15, 16 et 17 du code de l'environnement ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 4 : Le tir effectué en chasse individuelle silencieuse ne pourra être effectué qu'à l'approche ou à l'affût, le tir, à balles ou au moyen de l'arc, étant seul autorisé. Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au détenteur concerné. Un compte rendu d'exécution sera inscrit sur le carnet de chasse, au verso de la demande de plan de chasse de la saison suivante.

Article 5 : Chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier ou son représentant est tenu d'inscrire sur le site de télédéclaration de la fédération des chasseurs et sur son carnet de chasse :

- le nombre d'animaux observés au cours de la journée de chasse dans chaque catégorie ainsi que la surface chassée,
- le nombre d'animaux abattus,
- les numéros des bracelets utilisés.

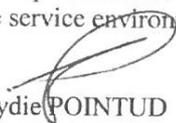
Ce carnet sera obligatoirement rempli à l'issue de chaque journée de chasse effective. Il devra être présenté à toute réquisition aux agents chargés de la police de la chasse. Tout manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue à l'article R 428-16 du code de l'environnement. Il devra être transmis à l'issue de la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs, avant le 7 février 2019.

Article 6 : Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra avertir du prélèvement effectué en exécution de son arrêté individuel et en toute période de chasse dans les 48 heures et présenter, au plus tard dans le délai d'une semaine à un garde assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à un agent assermenté de l'office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie, la tête pour les cerfs, biches et jeunes grands cervidés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Charleville-Mézières, le 15 mai 2018

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service environnement,


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-05-07-001

Arrêté préfectoral n°2018/248 définissant les réseaux routiers du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n°248 du 07/05 2018

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
 - Vu** le Code de la Voirie Routière ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
 - Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
 - Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
 - Vu** l'arrêté n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
 - Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Considérant** les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord, concernant l'utilisation de la voirie non concédée et des ouvrages d'art,
- Considérant** les avis techniques émis par le Conseil Départemental des Ardennes concernant l'utilisation du réseau départemental et des ouvrages d'art,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Ardennes formulé par courrier en date du 24 novembre 2016,

Vu l'avis de la ville de Charleville-Mézières formulé par courrier en date du 1 décembre 2016,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord formulé par courriel en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de SNCF-Réseau formulé par courriel en date du 7 mars 2017,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord concernant l'ouverture du premier tronçon de l'autoroute A304 formulé par courriel en date du 20 avril 2018,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département des Ardennes est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département des Ardennes est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département des Ardennes est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5 : pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT (Direction Départementale des Territoires) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Charleville-Mézières, le - 7 MAI 2018

P/Le Préfet des Ardennes,
Le secrétaire général,


Frédéric Clowez

DIRECCTE 08

8-2018-05-09-002

Récépissé Déclaration Services à la Personne Maget
Martine SAP838465664



PREFET DES ARDENNES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP838465664
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 à D.7233-5,

Unité départementale des
Ardennes

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Service Gestion des
procédures

Vu l'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en faveur de Madame Zdenka AVRIL responsable de l'Unité Départementale DIRECCTE des Ardennes.

Téléphone : 03.24.59.71.32
Télécopie : 03.24.37.64.96

Le Préfet des Ardennes et par délégation, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est le 02 mai 2018 par Madame MAGET Martine en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MAGET Martine dont l'établissement principal est situé 58 rue Pasteur - 08150 RIMOGNE ;

Après examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de MAGET Martine dont l'établissement principal est situé 58 rue Pasteur - 08150 RIMOGNE, sous le n° SAP838465664, pour les activités suivantes :

Sur le territoire national, activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire uniquement) :

- Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance aux personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Dirccte Grand Est – Unité départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Standard : 03.24.59.71.30
A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.dirccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Ardennes qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

La Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 mai 2018

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE
Grand-Est,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
des Ardennes,
La Directrice adjointe du travail, Responsable de
l'Unité de Contrôle, U.D. des Ardennes,


Arnette VEON

Préfecture 08

8-2018-05-07-003

AP autorisation modification système de vidéoprotection
AERODROME ETIENNE RICHE à BELVAL

autorisation modification système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans pour le Conseil Départemental des Ardennes – Aérodrome des Ardennes Etienne RICHE, situé à Belval, 08090 BELVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/69 du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification de l'autorisation susvisée, déposée le 30 janvier 2018 par Monsieur le Directeur des Infrastructures et des Equipements, Conseil Départemental des Ardennes, pour l'aérodrome des Ardennes, situé à BELVAL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur le Directeur des Infrastructures et des Equipements – Conseil Départemental des Ardennes est autorisé, **jusqu'au 26 octobre 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 12 caméras extérieures** pour l'établissement Aérodrome des Ardennes – ETIENNE RICHE, situé à BELVAL.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité à personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières, régulation flux transport autres que routiers, plan SATER.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements du Conseil Départemental des Ardennes .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Bruno LEVASSEUR, Directeur des Infrastructures et des Equipements du Conseil Départemental des Ardennes, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**

Le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-004

AP autorisation système de vidéoprotection AU PONT
DES 2 VILLES à CH-MEZ

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 février 2018 par Mme Carole DELATTRE, responsable de l'établissement « AU PONT DES 2 VILLES » situé 105 cours Aristide Briand à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Mme Carole DELATTRE, responsable de l'établissement « AU PONT DES 2 VILLES », situé 105 cours Aristide Briand à CHARLEVILLE-MEZIERES, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures** pour l'établissement susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole DELATTRE, responsable de l'établissement « AU PONT DES 2 VILLES ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Mme Carole DELATTRE, responsable de l'établissement «AU PONT DES 2 VILLES» situé à CHARLEVILLE-MEZIERES, à M. le Directeur départemental de la Sécurité publique et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-005

AP autorisation système de vidéoprotection CARREFOUR
CONTACT à CH-MEZ

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 22 février 2018 par Monsieur Miguel GARNIER, gérant de la SARL SAINT JULIEN, pour l'établissement "CARREFOUR CONTACT" situé 38 avenue St Julien à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1er - Monsieur Miguel GARNIER, gérant de la SARL SAINT JULIEN, est autorisée, pour l'établissement "CARREFOUR CONTACT" **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Miguel GARNIER, gérant de la SARL SAINT JULIEN – CARREFOUR CONTACT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Miguel GARNIER, gérant de la SARL SAINT JULIEN – CARREFOUR CONTACT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Miguel GARNIER, gérant de la SARL SAINT JULIEN – CARREFOUR CONTACT, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**
Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-002

AP autorisation système de vidéoprotection de A LA
CIVETTE à VOUZIERS

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 mars 2018 par Monsieur Nicolas BILLARD, gérant de la SNC BILLACOURT, pour l'établissement « A LA CIVETTE » situé 10 rue Chanzy à VOUZIERS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Nicolas BILLARD, gérant de la SNC BILLACOURT, pour l'établissement « A LA CIVETTE » situé 10 rue Chanzy à VOUZIERS, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures** pour l'établissement susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BILLARD, gérant de la SNC BILLACOURT, pour l'établissement « A LA CIVETTE »,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Nicolas BILLARD, gérant de la SNC BILLACOURT, à M. le Colonel commandant groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le - 7 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-008

AP autorisation système de vidéoprotection DECOUPAGE
INDUSTRIEL à BOGNY SUR MEUSE

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 mars 2018 par Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE DECOUPAGE INDUSTRIEL, situé Zone d'activité de Braux à BOGNY SUR MEUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE DECOUPAGE INDUSTRIEL, situé Zone d'activité de Braux à BOGNY SUR MEUSE, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **6 caméras extérieures** pour l'établissement susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE DECOUPAGE INDUSTRIEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE DECOUPAGE INDUSTRIEL, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-009

AP autorisation système de vidéoprotection FIXATIONS
INDUSTRIELLES à BOGNY SUR MEUSE

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 8 mars 2018 par Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE FIXATIONS INDUSTRIELLES, situé Zone d'activité de Braux à BOGNY SUR MEUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE FIXATIONS INDUSTRIELLES, situé Zone d'activité de Braux à BOGNY SUR MEUSE, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **5 caméras extérieures** pour l'établissement susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE FIXATIONS INDUSTRIELLES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Thierry BLAISE, gérant de la SAS BLAISE FIXATIONS INDUSTRIELLES, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-010

AP autorisation système de vidéoprotection GEDIMAT
SPIRE à CH-MEZ

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 2 mars 2018 par Monsieur Jean-Christophe TUOT, Directeur d'exploitation de la SAS Ets SPIRE Frères, pour l'établissement "GEDIMAT SPIRE" située 2 rue des Hautes Chaussées à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Jean-Christophe TUOT, Directeur d'exploitation de la SAS Ets SPIRE Frères, est autorisé, pour l'établissement "GEDIMAT SPIRE" **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **19 caméras intérieures et 12 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de la SAS Librairie RIMBAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Jean-Christophe TUOT, Directeur d'exploitation de la SAS Ets SPIRE Frères, à M. le directeur départemental de la sécurité publique et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne. .

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-011

AP autorisation système de vidéoprotection
INTERMARCHE à CH-MEZ

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 février 2018 par Monsieur Marc JALOUX, président de la SAS CHARCO, pour l'établissement "INTERMARCHE" située 197 avenue Carnot à CHARLEVILLE-MEZIERES ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Marc JALOUX, président de la SAS CHARCO, est autorisée, pour l'établissement "INTERMARCHE" **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **65 caméras intérieures et 13 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc JALOUX, président de la SAS CHARCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Marc JALOUX, président de la SAS CHARCO, à M. le Directeur départemental de la sécurité publique et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le - 7 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-012

AP autorisation système de vidéoprotection LE
HAVANITOS à CH-MEZ

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 février 2018 par M. Laurent SOULE, Gérant de l'établissement « LE HAVANITOS » situé 60 avenue Saint Julien à CHARLEVILLE-MEZIERES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - M. Laurent SOULE, Gérant de l'établissement « LE HAVANITOS », situé 60 avenue Saint Julien à CHARLEVILLE-MEZIERES, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras intérieures** pour l'établissement susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Laurent SOULE, gérant de l'établissement « LE HAVANITOS ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Laurent SOULE, gérant de l'établissement «LE HAVANITOS» situé à CHARLEVILLE-MEZIERES, à M. le Directeur départemental de la Sécurité publique et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le - 7 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-013

AP autorisation système de vidéoprotection LE NARVAL
à SEDAN

autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 12 février 2018 par M. Arnaud BISTON, Gérant de l'établissement « LE NARVAL » situé 11 avenue du Général Margueritte à SEDAN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - M. Arnaud BISTON, Gérant de l'établissement « LE NARVAL », situé 11 avenue du Général Margueritte à SEDAN, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **4 caméras intérieures** pour l'établissement susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Arnaud BISTON, gérant de l'établissement « LE NARVAL ».

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. Arnaud BISTON, gérant de l'établissement «LE NARVAL» situé à SEDAN, à M. le Directeur départemental de la Sécurité publique et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le - 7 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-007

AP modification autorisation système de vidéoprotection
CARREFOUR à RETHEL

modification autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 6 décembre 2017 par Mr Sébastien COURTOIS, Directeur de magasin, pour l'établissement CARREFOUR situé Zac de l'étoile, 08300 RETHEL ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Sébastien COURTOIS, Directeur de magasin à Rethel, pour l'établissement " CARREFOUR " situé Zac de l'étoile à Rethel, est autorisé, **jusqu'au 26 octobre 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **25 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien COURTOIS – Directeur du magasin CARREFOUR RETHEL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Sébastien COURTOIS, Directeur de CARREFOUR RETHEL et à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**

Le Préfet, et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-07-006

AP modification autorisation système de vidéoprotection
CARREFOUR CONTACT à VRIGNE AUX BOIS

modification autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant modification et renouvellement d'une autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour une durée de cinq ans pour Monsieur Francis PIA, gérant de la SARL P.F. DISTRIBUTION, pour l'établissement « CARREFOUR CONTACT » situé rue Pierre Vienot, 08330 VRIGNE-AUX-BOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/69 du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification de l'autorisation susvisée, déposée le 9 mars 2018 par Monsieur Francis PIA, gérant de la SARL P.F. DISTRIBUTION, pour l'établissement « CARREFOUR CONTACT » situé rue Pierre Vienot à VRIGNE-AUX-BOIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Francis PIA, gérant de la SARL P.F. DISTRIBUTION, pour l'établissement « CARREFOUR CONTACT », est autorisé, **pour une période de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé **de 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** pour l'établissement « CARREFOUR CONTACT », situé à VRIGNE-AUX-BOIS.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité à personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, cambriolage-vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis PIA, gérant de la SARL P.F. DISTRIBUTION – CARREFOUR CONTACT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Francis PIA, gérant de la SARL P.F. DISTRIBUTION, à Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **- 7 MAI 2018**

Le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-04-05-011

AP modification autorisation système de vidéoprotection
commune de CH-MEZIERES

modification autorisation système de vidéoprotection

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

A R R Ê T É 2018/39
portant modification de l'arrêté préfectoral 2017/268 du 12 octobre 2017
relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de cinq ans de la ville de Charleville-Mézières ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de cinq ans de la ville de Charleville-Mézières ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018/69 du 02 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet du Préfet ;
VU la demande de modification de l'autorisation susvisée, déposée le 18 mars 2018 par M. Boris RAVIGNON, maire de Charleville-Mézières ;
VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2018 ;
Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er - M. Boris RAVIGNON, maire de Charleville-Mézières est autorisé, **jusqu'au 16 avril 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **62 caméras visionnant la voie publique** de la commune de Charleville-Mézières.

Ce dispositif ne devra pas visionner les espaces et bâtiments appartenant à des tiers (floutage si nécessaires des zones privatives).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service du système de vidéoprotection.

Article 2 – Le public sera informé de l'existence de ce dispositif par des panneaux installés à chaque entrée de la commune et sur site par des affichettes comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire de Charleville-Mézières

Article 3 – Hormis le cas d' une enquête de flagrant délit, d' une enquête préliminaire ou d' une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l' autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les agents des services de douanes et de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 15 jours.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d' autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à M. le Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et au directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le - 5 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-14-001

Arrêté n° 2018-285 portant renouvellement d un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/285
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2012-0031 du 24 mai 2012, de Monsieur LEONARD Emilien, reçue le 3 mai 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0031 est renouvelé à :

- **Monsieur LEONARD Emilien**
- **né le 30 décembre 1987 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08)**
- **demeurant 18, rue du mont 08460 THIN-LE-MOUTIER**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 14 mai 2018 au 13 mai 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 14 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-16-001

Arrêté n° 2018-287 portant renouvellement d'un certificat
de qualification C4F4-T2 niveau 2 - BOUTILLIER
Sylvain

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/287
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 de Monsieur BOUTILLIER Sylvain, reçue le 16 avril 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est renouvelé à :

- **Monsieur BOUTILLIER Sylvain**
- **né le 7 mars 1969 à LAON (02)**
- **demeurant, 26 Place de la Mairie 08220 CHAUMONT-PORCIEN**
- **sous le numéro 08-2018-0004**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 19 mai 2018 au 18 mai 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 16 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2018-05-09-001

Renouvellement de l'homologation de la piste de karting de
Lonny

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRETE n° 2018 - 485

**Renouvellement de l'homologation
du circuit de karting de LONNY**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport et notamment l'article R331-37 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2014, portant renouvellement, pour une durée de 4 ans, de l'homologation d'une piste de karting située 20 rue de la Gare à LONNY, destinée exclusivement aux activités de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne Gabrelle, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2018 par M. Willy PIERMEE, gérant de la piste de karting de Lonny, en vue du renouvellement de l'homologation précitée ;

Considérant la réalisation des travaux d'aménagement suivants, préconisés par les membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 15 mars 2018 :

- mise en place de pneus attachés (trois en hauteur),
- suppression des bacs à fleurs, des arbres et des massifs situés en bord de piste,
- protection sur la totalité des mains courantes en béton,
- colmatage des fissures entre les vibreurs et l'asphalte.

VU le plan de masse à l'échelle de la piste de karting ;

VU l'avis favorable du représentant de la Fédération Française de Sports Automobiles section karting ;

VU l'avis favorable des membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 9 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1er - L'homologation du circuit de karting, situé 20 rue de la Gare à LONNY, dont la longueur de la piste est de 470 mètres, est délivrée pour une période de **4 ans**.

Article 2 - L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs - qui se tiendront dans des emplacements leur étant réservés - des véhicules conformes à ce type d'activité.

Sur ce circuit - classé en catégorie 2 - ne pourront être organisées que des activités de loisirs.

Article 4 - L'homologation est révocable et pourra être retirée s'il apparaît que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Willy PIERMEE, aux membres de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière ainsi qu'au maire de Lonny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 9 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

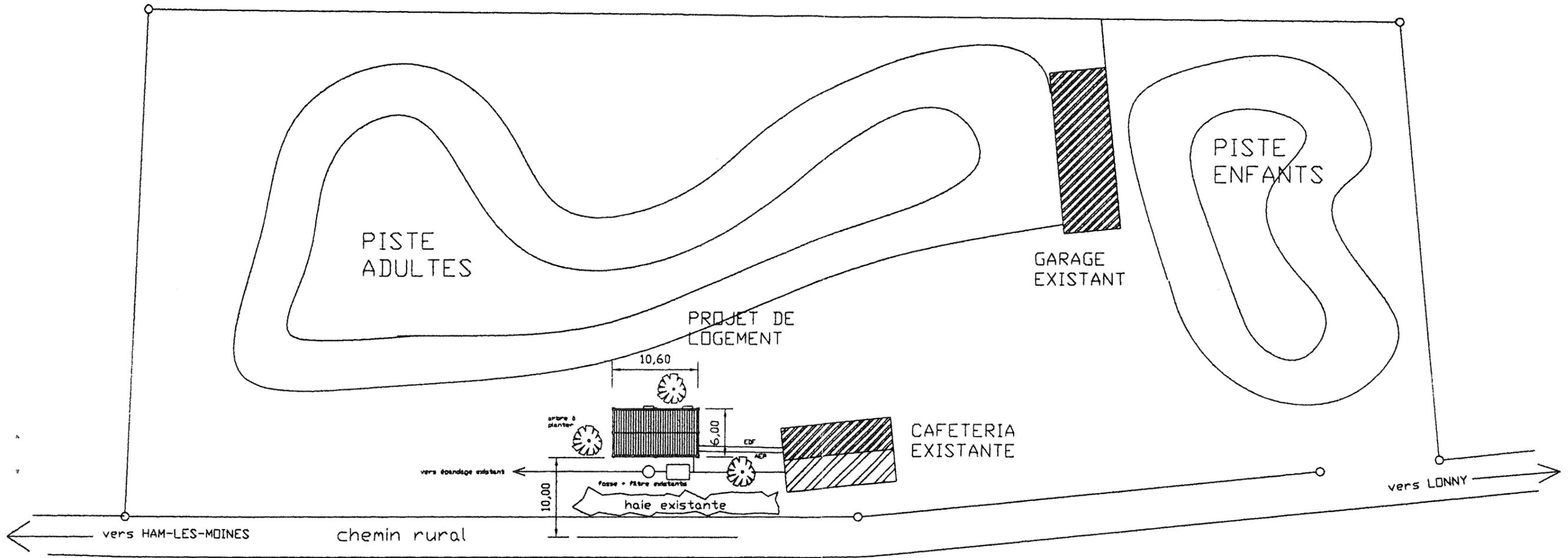
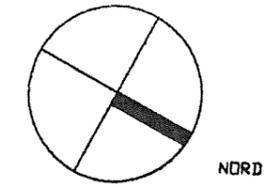
- **un recours gracieux** auprès de Monsieur le préfet des Ardennes
- **un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif territorialement compétent

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PLAN DE MASSE
Projet
Ech. 1/500



Ces plans sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire. Il ne s'agit pas de plans d'exécution et ne peuvent donc pas être directement utilisés pour réaliser la construction.